

TZR : titulaire sur zone de remplacement

Aujourd'hui, la plupart de ces profs, détenteurs du CAPES ou de l'Agrégation, sont souvent des néotitulaires qui ne parviennent pas à obtenir des postes fixes, ou des collègues victimes de cartes scolaires replacés au plus près de leur ancien établissement.

Ces collègues doivent résister aux nombreuses pressions qui pourraient faire d'eux un prof à tout faire.

Pour évoquer les multiples talents et fonctions des TZR,

le SNES - Lille organise une réunion des TZR le mercredi 4 octobre à 14 H 30, à la FSU, Bld Van Gogh à Villeneuve d'Ascq.

Ce sera l'occasion de faire le bilan des démarches entamées par les collègues, mais aussi d'envisager d'autres actions, plus collectives.

Spécialiste "accueil des élèves" au CDI

Les remplacements en russe, allemand, lettres sont affectés cette année, sans leur accord, sur les 52 postes de documentalistes non pourvus après le mouvement intra 2006. Il s'agit d'affectation à l'année, hors discipline. L'administration proclame qu'il ne s'agit pas de remplacer les documentalistes ! Néanmoins ces TZR sont invités à ouvrir le CDI. On leur proposera même, éventuellement, une petite formation ou, si certains le désirent, une reconversion en documentation ... Il est vrai que voir ainsi sa qualification bafouée donne envie de se reconverter !

Prof "avec ou sans heures sup"

Un TZR agrégé est tenu, s'il est nommé sur un poste de 18 heures, de faire 3 heures supplémentaires.

Un certifié, nommé sur un poste d'agrégé, peut se voir réclamer les 3 heures manquantes... Un TZR doit également accepter les heures sup éventuelles que le collègue absent fait habituellement.

Dernièrement, un certifié affecté sans son accord en documentation a vu son service de 18 heures transformé en 36 heures.

Le multiscarte dans l'établissement de rattachement

Entre deux suppléances, les TZR peuvent être tenus d'effectuer un service dans leur établissement de rattachement. Là aussi, certains chefs d'établissement tentent d'imposer de la documentation, de la surveillance, du secrétariat... Or, le décret stipule que ce service doit être constitué d'activités pédagogiques. Pourtant, avec les remplacements de Robien, les TZR sont souvent les premiers à être interpellés pour effectuer les remplacements des collègues, au pied levé.

Dans un collège de Tourcoing, en l'absence d'un enseignant PLP de menuiserie, une TZR lettres est sollicitée pour donner des cours de français à des élèves de SEGPA... en attendant....

Une collègue de lettres, néotitaire, commence sa rentrée dans son établissement de rattachement : Mais, tiens, une prof de français est absente ! Elle prendra le lendemain deux classes qu'elle ne connaît pas, pour deux heures...

Chauffeur rapide et endurant...

Mieux vaut avoir une voiture... L'administration considère en effet que le TZR peut effectuer sans problème 40 kms (entre le Touquet et Boulogne), voire 90 kms. C'est le cas pour un collègue rattaché à Cambrai, affecté à Le Quesnoy pour 15 heures, puis à Arras pour 4 heures (à raison d'une heure par jour). Ces couplages d'heures interviennent juste avant la rentrée ou pendant l'année. Bien que les 18 heures ne soient pas un minima de service, l'administration aime compléter le service des TZR. Ainsi, un autre collègue rattaché à Lille, effectuant 16 heures à Hazebrouck (+ une heure de première chaire) est cordialement invité à faire 3 heures à Auchel...

"Déflective"

Une TZR lettres, en attente de suppléance dans sa zone (St Pol sur Ternoise) voit confier à une TZR lettres de la zone Béthune-Bruay un remplacement dans la zone St Pol, dans son collège de rattachement...

Fonction "tout terrain"

Du jour au lendemain, les TZR peuvent être nommés en collège, ou en lycée, ou en section BTS, ou en lycée professionnel, ou en collège avec des heures en SEGPA, ou en école primaire (profs de langues)... ou.... c'est déjà pas mal.

La note de service de 1999 prévoit un "un temps de préparation" avant la suppléance. En pratique, Les TZR doivent souvent le réclamer.

Futur facteur ?

Il arrive que les TZR soient particulièrement inattentifs. Ils découvrent ainsi des arrêtés émanant du Rectorat le 11 septembre, pour une suppléance à l'année. Or, l'administration prétend avoir envoyé cet arrêté le 1 septembre, privant ainsi le TZR des indemnités auxquels il a droit... Mais que s'est-il passé entre deux ? Le chef d'établissement, débordé, a sans doute dû oublier de prévenir la collègue. Et puis, l'acheminement du courrier a été long.... Le TZR peut éventuellement proposer ses services à la poste pour remédier à ce problème ; en attendant il doit se transformer en juriste et entamer une procédure au tribunal administratif.

